

**SOCIETE D'HORTICULTURE , D'ARBORICULTURE ET DE VITICULTURE
DE CAUDERAN**

STATUTS
=====

DENOMINATION , SIEGE SOCIAL , OBJET

ARTICLE 1er -

La Société fondée le 1^{er} Août 1899 a pris le nom de « SOCIETE D'HORTICULTURE , D'ARBORICULTURE et de VITICULTURE de CAUDERAN ».
Son siège est situé au Jardin - école, 23 rue de l' Eglise, 33200-BORDEAUX.

ARTICLE 2 -

Elle a pour but :

- 1° - Le perfectionnement et le progrès de toutes les branches de l'Horticulture, Arboriculture, Viticulture et des arts et industries qui s'y rattachent.
- 2° - L'organisation de concours, expositions, conférences et cours gratuits destinés à la vulgarisation des études horticoles, etc....
- 3° - De distribuer aux méritants des prix et récompenses consistant en objets d'art, médailles et diplômes.

COMPOSITION , RESSOURCES

ARTICLE 3 -

La Société se compose de :

- 1° - Membres d'honneur.
- 2° - Membres actifs : amateurs et professionnels. Ils jouissent des mêmes avantages.

ARTICLE 4 -

Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale qui peut les exempter de cotisations.

ARTICLE 5 -

Pourront être admis des membres correspondants, français ou étrangers, exempts de cotisations et n'ayant que voix consultative dans les délibérations.

ARTICLE 6 -

La caisse de la Société est alimentée par :

- 1° - Les cotisations des membres adhérents ;
- 2° - Les subventions de l' Etat, Région, Département, Communes ;
- 3° - Les dons manuels.

ADMISSION , COTISATIONS

ARTICLE 7 -

Pour faire partie de la Société, il faut jouir de ses droits civils et politiques .

ARTICLE 8 -

A la première réunion (Conseil d'Administration ou Assemblée Générale) qui suit la demande, le Président met la candidature aux voix . Si le postulant est admis, il prend rang aussitôt.

ARTICLE 9 -

Les mineurs ne peuvent être admis que munis d'une autorisation écrite de leur père ou mère ou tuteur. Ils ne pourront faire partie des Commissions qu'à leur majorité.

ARTICLE 10 -

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est payable en une seule fois, au début de l'année scolaire ou à l'admission. Lors de son admission, le nouveau sociétaire paie un droit d'entrée égal au montant de la cotisation annuelle.

RADIATION, DEMISSION

ARTICLE 11 -

Tout membre qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'article 10 sera prévenu de se mettre à jour. Passé le délai d'un mois, s'il ne s'est pas acquitté, il sera radié.

ARTICLE 12 -

La radiation sera encore prononcée par le Conseil d'Administration pour cause d'indignité, propos préjudiciables au bon renom de la société, troubles répétés aux diverses réunions, manques d'égards envers les membres dirigeants, paroles provocatrices ou injurieuses, etc.... Tout sociétaire radié ne pourra plus faire partie de la Société.

ARTICLE 13 -

Tout membre à jour de ses cotisations peut démissionner, mais il doit en prévenir le Président, verbalement ou par écrit avant le 30 Septembre.

Toute année commencée est due. Le remboursement des cotisations ne pourra jamais être réclamé.

ELECTIONS

ARTICLE 14 -

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres.

Le Bureau du Conseil est composé, au sein du Conseil, de :

- un président,
- un ou deux vice - présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- un archiviste - bibliothécaire.

Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration sont valables sans nécessiter l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 -

Le Commission du jardin est chargée de la surveillance des travaux du jardin - école de la Société.

Elle est composée de 15 membres.

ARTICLE 16 -

Le Commission de contrôle des finances est composée de trois membres pris en dehors du Conseil d'Administration.

Son rôle est de vérifier les comptes du trésorier et d'en fournir un rapport.

ARTICLE 17 -

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, le Bureau du Conseil est constitué par les membres du Conseil d'Administration. Leurs fonctions sont gratuites. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu en entier lors de chaque Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles sans limitation de mandats.

La même assemblée élit aussi les commissions du jardin et de contrôle des finances.

DEFINITION DES FONCTIONS

ARTICLE 18 -

Le Président dirige les travaux de la Société, préside les séances, ordonne les dépenses, la représente dans les instances où elle pourrait être engagée, nomme les commissions temporaires.

Il préside toutes les commissions.

Dans tous les votes où il y a égalité de voix, la sienne est prépondérante.

Les Vice - Présidents, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Secrétaire tient la correspondance, rédige les procès-verbaux et le rapport annuel, fait les convocations, les appels aux expositions et tient le répertoire des Sociétaires.

Le Secrétaire adjoint aide le secrétaire et le supplée en cas de nécessité. Il peut également, suppléer l'archiviste.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité et de la caisse dont il est responsable. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et fournit un rapport. Il procède aux encaissements prévus à l'article 6 et effectue les versements et paiements ordonnés par le Président.

Le Trésorier adjoint supplée le Trésorier en cas d'empêchement. De ce fait, il devient responsable pendant la durée du remplacement.

L'Archiviste bibliothécaire est dépositaire de tout le matériel de la Société dont il est responsable.

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 -

Le Conseil d'Administration se réunit semestriellement, mais le Président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Ses décisions sont valables quel que soit le nombre des présents et sont sans appel.

ARTICLE 20 -

Il y a une Assemblée Générale par an, en principe, mais le Président peut toujours en convoquer une. Une Assemblée Générale peut, également, avoir lieu sur la demande motivée et signée par 50 membres. S'il était décidé de reporter la convocation de l'Assemblée Générale, ce report ne pourrait excéder une année.

Les élections, ainsi que la lecture des rapports annuels, se font à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 -

L'Assemblée Générale peut voter valablement et prendre ses décisions à la majorité des membres présents.

Les convocations sont faites par voie de presse.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

ARTICLE 22 -

Les votes se font au scrutin secret, à moins que la majorité ne réclame le vote à mains levées.

Pour être valable, un vote doit réunir au premier tour la majorité absolue ; au second tour la majorité relative suffit.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 -

Un règlement général, établi par le Conseil d'Administration, déterminera le fonctionnement intérieur de la Société.

ARTICLE 24 -

Toutes les discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les réunions.

ARTICLE 25 -

En cas de dissolution de la Société, pour une cause quelconque, les fonds en caisse et le matériel seront transmis à une Association horticole que désignera la dernière Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 21 Novembre 1999.